

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE



DU SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DU VALAIS (CPP-VALAIS)

STATUTS

**EDITION
2019**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
RAISON SOCIALE, PERSONNALITE JURIDIQUE	5
Article 1 Membre fondateurs, nom, forme juridique, durée et siège	5
BUTS ET MOYENS	5
Article 2 Buts de l'association	5
Article 3 Moyens	5
MEMBRES	6
Article 4 Membres	6
FINANCES	7
Article 5 Financement	7
ORGANISATION	7
Article 6 Généralités	7
Article 7 Commission paritaire plénière (CPP)	7
Article 8 Composition	7
Article 9 Convocation	8
Article 10 Délibération et droit de vote	8
Article 11 Compétences	8
Article 12 Présidence	9
Article 13 Sous-commissions paritaires régionales (SCPR)	9
Article 14 Composition	9
Article 15 Compétences	9
Article 16 Secrétaire général et secrétaires SCPR	10
Article 17 Signatures	10
Article 18 Organe de contrôle	10
DISPOSITIONS FINALES	11
Article 19 Modification des statuts	11
Article 20 Dissolution	11
Article 21 Dispositions finales	11

STATUTS DE LA
COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE
DU SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION
DU CANTON DU VALAIS
(CPP-VALAIS)

Pour simplifier la rédaction, mais sans aucune intention discriminatoire, on n'utilisera dans les présents statuts que le genre masculin.

PREAMBULE

Vu l'art. 76 al. 1 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), les parties contractantes locales ont l'obligation de constituer une commission professionnelle paritaire sous la forme juridique d'une association. Les statuts de cette association doivent être agréés par les parties contractantes de la CN (art. 76 al. 1, 2^e phrase, CN). Les parties contractantes locales constituent, en ce sens, la commission professionnelle paritaire du secteur principal de la construction du canton du Valais (ci-après CPP-VALAIS) selon les art. 76 ss CN.

La commission professionnelle paritaire du secteur principal de la construction du canton du Valais tient notamment compte, pour l'accomplissement de son but d'association, des directives d'application et de financement édictées par la Commission paritaire suisse d'application CPSA du secteur principal de la construction.

RAISON SOCIALE, PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 1 *Membres fondateurs, nom, forme juridique, durée et siège*

- 1 Les Parties contractantes des Conventions collectives de travail du secteur principal de la construction, soit :
 - a. L'Association Valaisanne des Entrepreneurs (AVE),
 - b. le Syndicat UNIA, section Valais,
 - c. le SYNA, Syndicat interprofessionnel, section du Haut-Valais,
 - d. les SCIV, Syndicats chrétiens du Valais d'autre part,constituent, sous le nom de « *Commission professionnelle paritaire du secteur principal de la construction du canton du Valais* », ci-après CPP-VALAIS, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'association est à Sion.
- 3 Sa durée est illimitée.

BUTS ET MOYENS

Article 2 *Buts de l'association*

- 1 La CPP-VALAIS a pour but général de sauvegarder et défendre les intérêts du secteur principal de la construction du Canton du Valais.
- 2 Elle doit veiller à la bonne exécution des dispositions contractuelles des Conventions Collectives de travail du secteur principal de la Construction, applicables sur le territoire du Canton du Valais, et de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN).
- 3 Elle défend une application uniforme, impartiale, des dispositions des Conventions Collectives de travail sur l'ensemble du territoire du Canton du Valais.
- 4 Elle n'a pas, comme telle, de but lucratif.

Article 3 *Moyens*

- 1 Il incombe à la CPP-VS de veiller, sur le territoire du canton du Valais, à une application et une exécution uniforme de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN).

- 2 La CPP-VALAIS peut, pour réaliser les buts de l'association, agir au sens de l'article 357b CO.
- 3 Elle peut entreprendre toutes les démarches utiles pour défendre les intérêts communs des membres [parties contractantes au sens de l'article 1], notamment auprès des Tribunaux compétents. A cet effet, elle peut introduire des actions en constatation et représenter les membres dans les procédures d'opposition contre les décisions rendues par les CPP régionales ou plénière.
- 4 L'association a notamment pour but la réalisation de toutes les tâches déléguées à la CPP-VS par la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) et par les directives d'application de la Commission paritaire suisse d'application CPSA du secteur principal de la construction, y compris les annexes, les conventions complémentaires, les conventions sur l'adaptation des salaires et les procès-verbaux additionnels correspondants. Dans ce cadre, elle peut notamment établir des règlements d'application ou autres documents utiles à l'exécution des buts de l'association.
- 5 Sauf disposition contraire expresse, règlements et documents lient les membres.
- 6 La CPP-VALAIS peut accepter d'autres tâches, sous forme de mandats pour des tiers.

MEMBRES

Article 4 Membres

- 1 Les membres de l'association sont :
 - L'Association Valaisanne des Entrepreneurs du Bâtiment et du génie civil,en tant qu'association d'employeurs, d'une part, et
 - UNIA région Valais
 - SYNA région Haut-Valais
 - SCIV région Valais romanden tant qu'associations de travailleurs d'autre part.
- 2 L'admission de nouveaux membres, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne sont pas possibles sans modification des statuts.

FINANCES

Article 5 **Financement**

- 1 Les recettes de la CPP-VALAIS sont constituées par :
 - les contributions du Fonds paritaire du secteur principal de la construction du Canton du Valais,
 - les recettes provenant de peines conventionnelles,
 - les recettes provenant des coûts de contrôles et de procédures,
 - les recettes provenant de mandats de tiers,
 - d'éventuels produits financiers de la fortune de l'association.
- 2 La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 3 Des recettes provenant d'autres mandats doivent couvrir les frais.

ORGANISATION

Article 6 **Généralités**

Les organes de l'association CPP-VS sont :

- L'Assemblée générale - appelée ci-après Commission paritaire plénière (CPP)
- les Sous-commissions paritaires régionales
- le Secrétaire général
- l'Organe de contrôle

Article 7 **Commission paritaire plénière (CPP)**

- 1 La CPP est l'organe suprême de la CPP-VALAIS.
- 2 La CPP siège toutes les fois que l'exécution des tâches qui lui sont dévolues le rende nécessaire.
- 3 La CPP ordinaire est convoquée au minimum deux fois l'an ; une fois au printemps et une fois en automne.

Article 8 **Composition**

- 1 La Commission paritaire plénière (CPP) est composée de 12 membres et 8 suppléants.
- 2 Les membres sont répartis comme suit :

- 6 représentants des employeurs désignés par l'AVE
- 6 représentants des travailleurs, dont trois désignés par l'UNIA et trois par le SYNA et les SCIV.

³ Les suppléants sont répartis comme suit :

- 4 représentants des employeurs désignés par l'AVE
- 4 représentants des travailleurs, dont deux désignés par l'UNIA et deux par le SYNA et les SCIV.

Article 9 Convocation

¹ Le secrétariat (v. art. 16 ci-après) convoque la CPP sur ordre du président ou, en son absence, d'un vice-président.

² La convocation est faite par écrit 14 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

³ Elle mentionne le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 10 Délibération et droit de vote

¹ La CPP ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf si la totalité des membres est présente à l'assemblée.

² Les membres qui désirent y faire inscrire un objet doivent le soumettre à la présidence par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée.

³ La CPP peut délibérer valablement si au minimum 3 représentants des employeurs et des travailleurs sont présents.

⁴ Elle statue à la majorité absolue des votants ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁵ La représentation est autorisée sous présentation d'une procuration dûment datée et signée.

Article 11 Compétences

La CPP a notamment les compétences suivantes :

- a. Nommer le président et les vice-présidents ;
- b. Nommer les membres des Sous-commissions paritaires régionales ;
- c. Nommer l'organe de contrôle ;
- d. Nommer le secrétaire général et les secrétaires des Sous-commissions paritaires régionales ;
- e. Faire appliquer la CN et les CCT de la branche ;

- f. Effectuer des contrôles d'entreprises dans le secteur principal de la construction ; elle peut confier ces activités de contrôle à des tiers ;
- g. Edicter le règlement d'organisation de la CPP-VALAIS ;
- h. Approuver les comptes et le budget annuels ;
- i. Rendre des décisions dans les litiges entre employeurs et travailleurs, issus du contrat de travail.

Article 12 **Présidence**

- 1 Les Président et vice-présidents de la CPP-VALAIS sont choisis parmi les membres de la CPP ; ils sont élus pour une période de 3 ans.
- 2 Un tournus est effectué entre représentants des employeurs et travailleurs lors de la nomination du président et des vice-présidents.

Article 13 **Sous-commissions paritaires régionales (SCPR)**

- 1 Les Sous-commissions paritaires régionales (SCPR) sont au nombre de 3.
- 2 Leurs compétences, fixées à l'article 15 ci-après, sont délimitées territorialement comme suit :
 - SCPR du Haut-Valais : districts de Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches
 - SCPR du Valais central : districts de Sierre, Hérens, Sion, Conthey
 - SCPR du Bas Valais : districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Article 14 **Composition**

- 1 Les SCPR sont composées de deux représentants des travailleurs dont 1 désigné par l'UNIA et 1 par les SCIV ou le SYNA, et deux représentants des employeurs.
- 2 L'article 12, traitant de la nomination du président et des vice-présidents, s'applique conformément à la nomination des délégués dans une SCPR.

Article 15 **Compétences**

- 1 Les SCPR ont les compétences qui leur sont assignées par l'AG de la CPP-VS.
- 2 Les SCPR ont notamment les compétences suivantes :
 1. Sanctionner le travail au noir ;
 2. Instruire les litiges entre employeurs et travailleurs, issus du contrat de travail ;
 3. Ordonner des contrôles d'entreprises ;
 4. Infliger des amendes conventionnelles dans le cadre de leur compétence spécifique.

Article 16 **Secrétaire général et secrétaires SCPR**

- 1 Le secrétaire général et le ou les secrétaires des SCPR secondent la CPP-VS et ses SCPR dans leurs tâches.
- 2 Ils assurent le secrétariat et le greffe de la CPP-VS.
- 3 Leurs compétences et leur travail sont définis dans le règlement d'organisation de la CPP-VALAIS.

Article 17 **Signatures**

- 1 L'association est engagée par la signature collective du président ou de l'un des vice-présidents de la CPP-VS ou SCPR, selon leurs compétences respectives, avec le secrétaire général et les secrétaires des SCPR.
- 2 Pour la représentation devant les tribunaux, la CPP et les SCPR sont représentées collectivement par le secrétaire général et le[s] secrétaire[s] des SCPR.

Article 18 **Organe de contrôle**

- 1 La CPP-VS élit deux réviseurs pour une durée de 4 ans, à savoir un représentant de la partie des employeurs et un représentant de la partie des travailleurs.
- 2 Ces derniers sont rééligibles.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 **Modification des statuts**

- 1 La CPP-VS peut décider de modifications des statuts à l'unanimité des membres inscrits à l'art. 4 ci-devant.
- 2 Une modification ne peut avoir lieu qu'après accord des parties contractantes de la CN et des partenaires sociaux valaisans.

Article 20 **Dissolution**

- 1 La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que pendant une période de vide conventionnel au niveau de la CN ou des CCT de la branche, par l'AG la CPP-VS et avec l'accord de tous les membres et après l'accord de toutes les parties contractantes de la CN.
- 2 La fortune de l'association, subsistant après remboursement de toutes les dettes, sera versée au Fonds paritaire du secteur principal de la Construction du Canton du Valais.

Article 21 **Dispositions finales**

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 14 décembre 2009 après acceptation par les organes compétents des parties contractantes de la CN et des CCT locales.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 30 juin 2011.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale du 28 novembre 2019.

Le Président

Léonard Uberti

Le Secrétaire général

Serge Métrailler